

FAITS et PROCÉDURE

Le 18 décembre 2014¹ :

- à 6H20, une embarcation dans laquelle se trouvait le jeune [redacted] âgé de 8 ans, est interceptée par la gendarmerie ;
- à 8H45, un officier de police judiciaire émet un procès verbal de vérification d'identité concernant [redacted] accompagné de deux enfants dont [redacted], âgé de 9 ans ;
- à 9H55, la préfecture avait émis un arrêté portant obligation de quitter le territoire sans délai à [redacted] accompagné par les deux enfants mentionnés par le procès verbal.

Les parents du jeune [redacted] résident tous deux en situation régulière à Mayotte.

La mère introduit un référé-liberté le même jour.

Par une ordonnance n°1400699 en date du 19 décembre 2014 décide que « *c'est à bon droit que le Préfet de Mayotte a adopté à l'encontre du jeune [redacted] la mesure de reconduite à la frontière contestée, en qualité de [redacted] chargé, aux termes de l'enquête administrative réalisée à l'interception de l'embarcation de transport clandestine dite kwassa-kwassa, de son acheminement à Mayotte, et donc délégataire de fait, en vue de cet acheminement, de la responsabilité parentale à son encontre* ». Deux heures après la notification, l'enfant embarquait à bord du bateau à destination de l'île d'Anjouan.

C'est l'ordonnance frappée d'appel.

RECEVABILITÉ DE L'INTERVENTION DU GISTI

Association régulièrement constituée et déclarée en préfecture, le GISTI a pour objet, selon l'article 1 de ses statuts :

- « • *de réunir toutes les informations sur la situation juridique, économique et sociale des étrangers et des immigrés ;*
- *d'informer les étrangers des conditions de l'exercice et de la protection de leurs droits ;*
- *de soutenir, par tous moyens, leur action en vue de la reconnaissance et du respect de leurs droits, sur la base du principe d'égalité ;*
- *de combattre toutes les formes de racisme et de discrimination, directe ou indirecte, et assister celles et ceux qui en sont victimes ;*
- *de promouvoir la liberté de circulation. ».*

Le GISTI a donc pour but d'informer, aider, soutenir et protéger les étrangers et les immigrés contre toute atteinte à leurs droits fondamentaux, et toute forme de discrimination, au regard spécialement du principe d'égalité.

¹ Selon les pièces jointes au mémoire de la préfecture de Mayotte.

L'intérêt du GISTI à intervenir dans des procédures mettant en cause les droits des étrangers ou immigrés est notoire et a été reconnu et admis à de très nombreuses reprises, dans nombre de grands arrêts du CE. Il a de même été admis dans les procédures de référé dès la décision du CE du 12 janvier 2001 *HYACINTHE*, n° 229039.

DISCUSSION

Le Gisti s'associe aux moyens développés par la requérante à l'appui de sa requête.

Il souhaite insister particulièrement sur l'illégalité de la décision contestée.

a) Illégalité de la reconduite d'un enfant de 8 ans sans le moindre examen de sa situation : violation de l'article 3 de la convention internationale des droits de l'enfant

L'arrêté préfectoral a été pris une heure et dix minutes après le procès verbal de l'officier de police judiciaire et en reproduit les clauses erronées concernant le nom et l'âge de l'enfant.

Le mémoire de la préfecture :

- constate que M. [REDACTED] est accompagné de deux enfants qui ne sont pas les siens. « *Il serait donc permis de penser qu'il pourrait s'agir d'un réseau favorisant l'entrée irrégulière sur le territoire d'enfants mineurs rattachés à un adulte* » ;
- ne met nullement en doute la réalité de l'état civil de l'enfant [REDACTED], âgé de 8 ans, ainsi que les liens de parenté de Madame [REDACTED] son épouse à l'égard de l'enfant.

Sur quel droit le juge administratif de Mayotte se fonde-t-il pour créer une notion de « *délégitaire de fait, en vue de cet acheminement, de la responsabilité parentale à son encontre* ». D'où viendrait un tel pouvoir qu'aurait la gendarmerie ou la préfecture de déléguer la responsabilité parentale à M. [REDACTED] pourtant suspect d'agir dans le cadre d'un réseau illégal selon la préfecture et cela malgré la présence sur place de ses parents.

En tout état de cause, rien ne saurait justifier une telle précipitation de l'administration. A supposer même que le décès de la grand-mère ait à être prouvé et qu'une procédure de regroupement familial aurait pu aboutir malgré les conditions de ressources et de logement des parents, il revenait à l'État français de garantir la protection de cet enfant et de prendre une décision motivée respectueuse de l'intérêt supérieur de cet enfant.

b) L'enfermement de l'enfant dans le CRA de Pamandzi

La décision contestée prend acte, en tenant compte du mémoire de la préfecture, qu'il « *n'est pas pas les conditions de la rétention dans ce CRA soit vétuste et inadapté, par ses dimensions et ses équipements* ». Certes des travaux ont été effectués dans ce CRA, mais la surface couverte n'a pas changé et reste limitée à 140m², soit – même avec une occupation de 71 personnes – 2m² par personne au lieu des 10m² légaux en métropole. S'il y a des dortoirs séparés par sexe et par famille, il est vraisemblable – en l'absence de toute mention par la préfecture d'un traitement particulier – que le jeune garçon « accompagné » par un homme qui n'était pas de sa famille se trouvait dans le dortoir des hommes.

La jurisprudence établit certes que de telles conditions de rétention ne constituent pas, à elles-seules, une infraction à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme. Cependant, en la circonstance, il s'agit de la rétention pendant plus de deux jours d'un enfant. Cette rétention dans conditions aussi déplorables et sans la présence de quiconque exerçant à son égard une autorité parentale constitue de ce seul fait un traitement inhumain et dégradant (Cour EDH, 19 janvier 2012, *Popov c/ France*, n° 39474/0T).

c) Refoulement d'un enfant sans aucune garantie de sa prise en charge à l'arrivée

Le refoulement d'un mineur seul vers son pays d'origine a été qualifié de traitement inhumain et dégradant par la Cour européenne des droits de l'homme dès lors que les autorités du pays en cause n'avaient pas veillé à ce qu'une prise en charge effective ait lieu à son arrivée et qu'il n'avait « *pas tenu compte de la situation réelle que risquait d'affronter l'enfant lors de son retour dans son pays d'origine* ». Elle a estimé que le refoulement de l'enfant « *lui a nécessairement causé un sentiment d'extrême angoisse et fait preuve d'un manque flagrant d'humanité envers sa personne, eu égard à son âge et à sa situation de mineur non accompagnée de sorte qu'il atteint le seuil requis pour être qualifié de traitement inhumain* » (Cour EDH, 12 octobre 2006, *Mubilanzila Mayeka et a. c/ Belgique*, aff. 13178/03).

Or le jeune _____ a été embarqué vers l'île d'Anjouan où il n'a jamais vécu sans la moindre garantie d'une prise en charge effective à son arrivée.

EN CONSÉQUENCE, IL PLAIRA AU JUGE DES REFERES DU CONSEIL D'ETAT

sur les moyens exposés et tous autres à produire, déduire ou suppléer, au besoin d'office, de :

- dire et juger recevable et bien fondée l'intervention du GISTI à l'appui de la requête en référé liberté ;

- faire droit à la requête en référé-liberté suivant les mêmes moyens et conclusions que celles du requérant tendant à voire enjoint sous astreinte d'organiser le retour du mineur concerné ;

SOUS TOUTES RÉSERVES, notamment de mémoires ultérieurs et des observations qui seraient présentées à l'audience publique expressément sollicitée qu'il plaira au Conseil de fixer et dont le requérant et son avocat demandent à être informés.

Pièces jointes:

Pièce 1 - statuts Gisti

Pièce 2 - extrait des délibérations du bureau Gisti